



<p><b>Direction générale de l'alimentation</b>  <b>Service des actions sanitaires en production</b>  <b>primaire</b>  <b>Sous-direction de la santé et de protection animales</b>  <b>Identification et contrôle des mouvements des animaux</b>  <b>251 rue de Vaugirard</b>  <b>75 732 PARIS CEDEX 15</b>  <b>0149554955</b></p>	<p><b>Instruction technique</b></p> <p><b>DGAL/SDSPA/2017-243</b></p> <p><b>17/03/2017</b></p>
---	--

**Date de mise en application :** Immédiate  
**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**  
**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**  
**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** Echanges - porcins reproducteurs – certification

Destinataires d'exécution
<p>DRAAF DD(CS)PP</p>

**Résumé :** Cette instruction rappelle les garanties sanitaires qui doivent être obligatoirement certifiées dans le cadre d'échanges intra Union européenne de porcs reproducteurs.

**Textes de référence :-** Directive 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (en dernier lieu modifiée par le Règlement (UE) 2015/819 modifiant l'annexe F de la directive 64/432/CEE en ce qui concerne le format des modèles de certificat sanitaire pour les échanges dans l'Union d'animaux des espèces bovine et porcine) ;  
 - Directive 90/429/CEE du Conseil du 26 juin 1990 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine.

Les autorités sanitaires belges ont relevé à plusieurs reprises une non-conformité de certification dans le cadre d'échanges de porcs reproducteurs en provenance de France : dans la section C, les 3 mentions du point II.3.8 étaient biffées alors que les animaux ont été acheminés vers un centre d'insémination artificielle.

La directive 90/429/CEE<sup>1</sup> prévoit en effet des garanties sanitaires supplémentaires dans le cas d'un transfert entre États membres d'animaux de l'espèce porcine destinés à un centre de collecte de sperme.

Cette note a pour objectif de rappeler les conditions particulières pour cette catégorie d'animaux car il n'existe pas de certificat spécifique pour les mouvements de porcins reproducteurs. Il est dans ce cas obligatoire et impératif de certifier le point II.3.8 du certificat « F2 porcins » du règlement (UE) 2015/819<sup>2</sup>.

Les indications techniques quand à la certification sont précisées dans la fiche Expadon POELRE - V5

Je vous remercie de bien vouloir apporter une attention particulière à ces garanties lors de la certification pour un échange intra Union européenne de porcs reproducteurs et de me faire part d'éventuelles difficultés dans l'application de cette instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

---

1 Directive 90/429/CEE du Conseil du 26 juin 1990 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine

2 Règlement (UE) n°2015/819 modifiant l'annexe F de la directive 64/432/CEE en ce qui concerne le format des modèles de certificat sanitaire pour les échanges dans l'Union d'animaux des espèces bovine et porcine